

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait au droit international privé (2017-2018)

On présentera cette année trois affaires jugées par la Cour européenne des droits de l'homme : l'arrêt de la Grande chambre de la Cour dans l'affaire *Nait-Liman c. Suisse* (I), l'affaire *Orlandi et autres c. Italie* (II) et l'affaire *Royer c. Hongrie*, en raison d'une seule phrase dans sa motivation qui tire les conséquences de l'arrêt *Avotiņš* sur l'application du règlement Bruxelles IIbis (III).

I. – L'arrêt de la Grande chambre de la Cour dans l'affaire *Nait-Liman c. Suisse* [GC], arrêt du 15 mars 2018, n° 51357/07

Il est à présent définitivement (ou, pour le dire de manière plus optimiste, provisoirement définitivement) acquis qu'il n'existe aucun droit, au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, à une compétence civile universelle en matière d'actes de torture, ou à un for de nécessité.

L'arrêt de la chambre du 21 juin 2016 a été présenté lors de la réunion de Milan. Je rappelle les faits :

Le requérant, un Tunisien réfugié en Suisse, dit avoir été torturé en Tunisie sur ordre de l'ancien ministre de l'Intérieur tunisien. Il essaie depuis lors d'obtenir justice devant les juridictions suisses contre la Tunisie et contre l'ancien ministre. Pour obtenir la compétence des juridictions suisses, il invoque notamment le for de nécessité (article 3 LDIP) ainsi que la compétence civile universelle pour faits de torture, telle qu'elle est revendiquée par une partie de la doctrine internationaliste. Or les tribunaux suisses sont déclarés incompétents.

La chambre avait décidé que si le droit au procès équitable implique certes l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer des droits civils (§101), ce droit au tribunal n'est pas absolu. En particulier, il présuppose que la juridiction saisie soit compétente pour statuer sur les droits civils allégués par le demandeur.

Les motifs de l'incompétence des tribunaux suisses sont jugés acceptables par la Cour, à la fois le refus du for de nécessité et le refus de la compétence civile universelle.

Sur recours devant la Grande Chambre, l'appréciation de la chambre est confirmée :

« 122. S'agissant des buts légitimes de la limitation litigieuse, la Grande Chambre en discerne plusieurs, qui tous se rattachent aux principes de la bonne administration de la justice et du maintien de l'effectivité des décisions judiciaires internes.

123. Tout d'abord, il ne fait guère de doute qu'une action telle que celle du requérant, alléguant qu'il avait été torturé en Tunisie en 1992, poserait aux tribunaux suisses des problèmes considérables au niveau du rassemblement et de l'appréciation des preuves.

124. En outre, l'exécution d'un arrêt donnant suite à une telle action pourrait entraîner des difficultés pratiques (paragraphe 107 de l'arrêt de chambre). À cet égard, on peut en effet s'interroger, dans l'optique d'un droit d'accès effectif à

un tribunal, sur le point de savoir si un arrêt rendu dans de telles conditions pourrait effectivement être exécuté (voir, *mutatis mutandis*, *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, paragraphes 40-45, *Recueil* 1997-II).

125. Ensuite, il apparaît légitime pour un État de vouloir dissuader le *forum shopping*, en particulier dans un contexte caractérisé par une limitation des ressources allouées à la justice.

126. Par ailleurs, la Cour considère justifiée la crainte exprimée par le Gouvernement selon laquelle le fait d'accueillir une action comme celle du requérant, dont les liens de rattachement avec la Suisse au moment des faits apparaissent assez ténus, risquerait d'attirer des plaintes similaires de la part d'autres victimes dans la même situation à l'égard de la Suisse et, ainsi, d'entraîner une surcharge des tribunaux nationaux. Une limitation raisonnable des recours recevables apparaît dès lors susceptible d'assurer l'effectivité de la justice.

127. Enfin, et à titre surabondant, la Grande Chambre accepte qu'un État ne saurait ignorer les difficultés diplomatiques que pourrait entraîner la reconnaissance d'une compétence en matière civile dans les conditions proposées par le requérant.

128. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la limitation du droit d'accès du requérant à un tribunal peut passer pour poursuivre les buts légitimes énoncés ci-dessus. Il convient à présent de rechercher si elle était proportionnée par rapport à ceux-ci ».

La Grande Chambre s'est ensuite interrogée sur la proportionnalité de la limitation au droit d'accès du requérant à un tribunal. Elle met l'accent sur l'existence d'une marge d'appréciation des Etats, marge dont l'étendue dépend du « droit international pertinent en l'espèce ».

Les bases de compétence invoquées par le requérant sont analysées par la Cour sous deux aspects : une éventuelle compétence civile universelle pour connaître d'actes de torture et le for de nécessité.

La Cour vient à la conclusion que le droit international, dans son état actuel, n'oblige pas les autorités suisse à prévoir une compétence universelle civile pour les actes de torture (§§ 182-198). Une pratique des Etats, pouvant être la base de la reconnaissance d'une obligation coutumière, n'existe en effet pas. Seuls les Pays-Bas et le Canada prévoient pareille compétence universelle civile ; si plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe prévoient la compétence universelle de leurs tribunaux en matière *pénale* et permettent dans ce cadre une constitution de partie civile, ceci n'a pas d'équivalent en matière civile. Des travaux de sociétés savantes (résolution de l'Institut de droit international et rapport A. Bucher) n'établissent pas l'existence d'une coutume du type envisagé.

Pour ce qui est du for de nécessité, la principale base de compétence invoquée par le requérant, la Cour vient à la conclusion que le droit international public ne faisait pas peser sur les autorités suisses une obligation de mettre à disposition du requérant un for de nécessité (§§ 199-202). En effet, le droit comparé montre que le for de

nécessité n'est pas généralement reconnu (ainsi 28 Etats européens sur 40 ne le connaissent pas). En instituant un for de nécessité aux conditions fixées par l'article 3 LDIP¹, le législateur suisse n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation (§ 208), l'interprétation de ces conditions par les tribunaux suisses n'étant à son tour pas manifestement déraisonnable ou arbitraire (§§ 214).

Enfin, l'arrêt écarte l'invocation de l'arrêt *Arlewin c. Suède* (également présenté lors de la réunion de Milan) comme précédent :

« 215. Enfin, dans la mesure où le requérant invoque l'arrêt *Arlewin c. Suède* (précité) à l'appui de sa thèse selon laquelle le refus de donner suite à son action était disproportionné (paragraphe 142 ci-dessus), la Cour estime que cet arrêt n'est pas pertinent en l'espèce. Elle observe, à cet égard, que l'action du requérant dans l'affaire *Arlewin* présentait plusieurs liens de rattachement évidents et solides avec la Suède. En effet, il s'agissait d'une plainte en diffamation dans le cadre d'une émission de télévision dont le contenu concernait exclusivement la Suède et qui portait atteinte à la réputation de ressortissants suédois vivant en Suède. La question d'un éventuel for de nécessité ne se posait donc pas. Dès lors, la Cour estime que le requérant, dont l'action en responsabilité ne présentait, au moment des faits pertinents, aucun lien avec la Suisse, ne saurait utilement se prévaloir de cette affaire ».

La solution de l'arrêt *Naït-Liman* serait indiscutablement justifiée s'il s'agissait d'une affaire civile ou commerciale ordinaire : effectivement, dans l'affaire *Naït-Liman*, contrairement à l'affaire *Arlewin c. Suède*, la condition de l'existence de liens étroits entre l'effet et l'Etat du for n'était pas remplie, si bien que le droit d'accès aux tribunaux n'aurait pas été violé. Ce qui est particulier et discutable dans l'affaire *Naït-Liman* est l'application pure et simple de ces critères de droit commun à la responsabilité pour faits de torture. Question d'opinion : certains estimeront que l'application des critères du droit commun est un *minimum* dans une affaire dirigée contre un Etat étranger et contre son ministre. D'autres en revanche feront observer que la solution adoptée n'est pas de nature à promouvoir l'effectivité des droits de l'homme dans l'ordre international – et la Cour en était manifestement consciente, puisqu'elle conclut ses développements comme suit :

« 220. Pour autant, la Cour n'exclut pas, s'agissant d'un domaine dynamique, qu'il puisse connaître des développements à l'avenir. Dès lors, et bien qu'elle conclue à la non-violation de l'article 6 § 1 en l'espèce, la Cour invite les États parties à la Convention à tenir compte dans leur ordre juridique de toute évolution favorisant la mise en œuvre effective du droit à réparation pour des actes de torture, tout en examinant avec vigilance toute requête de cette nature afin d'y déceler, le cas échéant, les éléments qui feraient obligation à leurs juridictions de se déclarer compétentes pour l'examiner ».

¹ « Lorsque la présente loi ne prévoit aucun for en Suisse et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle y soit introduite, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu **avec lequel la cause présente un lien suffisant** sont compétentes ».

II. – Reconnaissance des situations : l'affaire *Orlandi et autres c. Italie*, arrêt du 14 décembre 2017, n^{os} 26431/12; 26742/12; 44057/12 et 60088/12

L'affaire *Orlandi et autres* aurait pu être une affaire d'importance centrale quant à l'intégration de l'idée de reconnaissance des situations dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – plus encore que l'affaire *Wagner c. Luxembourg* ou *Negripontis c. Grèce*, qui avaient trait à la reconnaissance d'un jugement d'adoption, ou les affaires *Mennesson, Labassée*, ou *Foulon et Bouvet c. France*, qui ont donné lieu à une solution ambiguë, de semi-reconnaissance limitée à la filiation paternelle biologique, d'une gestation pour autrui à l'étranger. Mais l'approche pragmatique dont a fait preuve la Cour européenne dans l'affaire *Orlandi* l'empêche de prendre position clairement.

Dans les affaires *Orlandi et autres* était en cause la non-reconnaissance par les tribunaux italiens de mariages homosexuels célébrés à l'étranger (Pays-Bas, Canada) par des citoyens italiens, qui parfois étaient résidents permanents de l'Etat étranger où le mariage avait été célébré et parfois étaient des résidents italiens qui avaient profité d'un voyage à l'étranger pour y faire célébrer un mariage dont ils ne pouvaient vraisemblablement pas ignorer le caractère fragile au regard de l'ordre juridique italien. On aurait pu espérer que la Cour résolve, de manière expresse, la question de principe du fondement de la reconnaissance parfois obligatoire de certaines situations acquises à l'étranger. Ainsi, il aurait été intéressant de voir la Cour distinguer entre le cas des résidents permanents dans l'Etat de la célébration du mariage et celui des « touristes matrimoniaux » – ou alors de la voir ne pas distinguer entre ces cas, et consacrer de manière uniforme un droit à la portabilité internationale d'un statut matrimonial acquis à l'étranger. L'adoption de cette dernière solution aurait représenté une révolution juridique, faisant de la Convention européenne un instrument de libre circulation de personnes (cf. l'arrêt *Coman* de la Cour de justice, C-673/16), raison pour laquelle ce type de motivation n'aurait sans doute *pas* été adopté par la Cour européenne des droits.

Mais l'arrêt *Orlandi* se fonde sur une motivation différente, au regard de laquelle l'intensité des liens entre les requérants et l'Etat étranger dans lequel leur mariage a été célébré ne joue aucun rôle. La Cour retient en premier lieu, comme elle l'avait fait dans son arrêt *Oliari et autres c. Italie* (qui n'avait rien à voir avec un mariage célébré à l'étranger) que la solution adoptée en Italie – avant l'entrée en vigueur de la loi n^o 76/2016 –, qui consistait à refuser toute reconnaissance juridique aux couples du même sexe, méconnaissait leur droit à la vie familiale. La *forme* de cette reconnaissance n'est pas essentielle au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, qui – contrairement à la Constitution des Etats-Unis² – n'est pas interprétée en ce sens qu'elle impose la possibilité d'un *mariage* homosexuel. La forme de l'union légalement reconnue peut ainsi n'être qu'une union civile, du type de celle qui allait être instituée en Italie par la loi n^o 76/2016. Mais le vide législatif auquel étaient confrontés les requérants n'est pas acceptable au regard de la convention.

En second lieu, aux §§ 200 et s., la Cour s'interroge plus spécifiquement sur le refus de reconnaître les mariages des requérants célébrés à l'étranger. Elle estime que la

² *Obergefell v. Hodges*, 576 U.S. ____ (2015).

contrariété à l'ordre public italien, à la supposer établie, serait théoriquement une raison valable pour refuser de reconnaître un mariage en tant que tel :

« 200. Similarly, as to the failure to register the marriages, the Government failed to indicate any legitimate aim for such refusal, save for a general phrase concerning “internal public order” (see paragraph 167 above), which however, the Court observes, is not in line with domestic jurisprudence (Court of Cassation judgment no. 4184/12, see paragraphs 61-65 above, whose findings were reiterated thereafter). In that connection, the Court notes that, unlike other provisions of the Convention, Article 8 does not enlist the notion of “public order” as one of the legitimate aims in the interests of which a State may interfere with an individual’s rights. However, bearing in mind that it is primarily for the national legislation to lay down the rules regarding validity of marriages and to draw the legal consequences (see *Green and Farhat v. Malta*, (dec.), no. 38797/07, 6 July 2010), the Court has previously accepted that national regulation of the registration of marriage may serve the legitimate aim of the prevention of disorder (see *ibid.* and *Dadouch*, cited above, § 54). **Thus, the Court can accept for the purposes of the present case that the impugned measures were taken for the prevention of disorder, in so far as the applicants’ position was not provided for in domestic law** ».

Ayant constaté ceci, la Cour en profite immédiatement pour répéter sa condamnation de l’Etat du droit interne italien :

« 201. Indeed, the crux of the case at hand is precisely that the applicants’ position was not provided for in domestic law, specifically the fact that the applicants could not have their relationship - be it a *de facto* union or a *de jure* union recognised under the law of a foreign state – recognised and protected in Italy under any form ».

Quelques paragraphes plus loin, la Cour européenne des droits de l’homme (qui n’est pas une adepte des plans rigoureux) revient au même thème du respect de l’ordre public national :

« 207. As to the interests of the State and the community at large, in respect of the failure to register such marriages, the Court can accept that to prevent disorder Italy may wish to deter its nationals from having recourse in other States to particular institutions which are not accepted domestically (such as same-sex marriage) and which the State is not obliged to recognise from a Convention perspective. Indeed the refusals in the present case are the result of the legislator’s choice not to allow same-sex marriage - a choice not condemnable under the Convention. **Thus, the Court considers that there is also a State’s legitimate interest in ensuring that its legislative prerogatives are respected and therefore that the choices of democratically elected governments do not go circumvented** ».

Cette partie de la motivation est étroitement inspirée des arrêts *Mennesson* et *Labassée*.

En définitive, le problème tel que le voit la Cour ne réside pas dans le refus de reconnaître le mariage en tant que tel, mais dans l'omission de réserver quelque forme juridique que ce soit aux couples du même sexe :

« 208. The Court notes that the refusal to register the applicants' marriage did not deprive them of any rights previously recognised in Italy (had there been any), and that the applicants could still benefit, in the State where they contracted marriage, from any rights and obligations acquired through such marriage.

209. However, the decisions refusing to register their marriage under any form, thus leaving the applicants in a legal vacuum (prior to the new laws), failed to take account of the social reality of the situation. Indeed, as the law stood before the introduction of Law no. 76/2016 and subsequent decrees, the authorities could not formally acknowledge the legal existence of the applicants' union (be it *de facto* or *de jure* as it was recognised under the law of a foreign state). The applicants thus encountered obstacles in their daily life and their relationship was not afforded any legal protection. No prevailing community interests have been put forward to justify the situation where the applicants' relationship was devoid of any recognition and protection ».

La solution ainsi apportée à l'affaire *Orlandi* n'est pas vraiment une mauvaise solution au regard du droit des personnes homosexuelles. C'est seulement une solution doctrinalement insatisfaisante pour les personnes qui s'intéressent professionnellement au droit international privé !

Une opinion dissidente des juges Aleš Pejchal (tchèque) et Krzysztof Wojtyczek (polonais) soulève des problèmes de principe à l'égard de la solution adoptée par la majorité. Leur opinion mérite une lecture attentive, puisqu'elle se fonde à la fois sur le principe d'interprétation des traités internationaux par référence à la volonté des Etats au moment de la conclusion du traité (principe étendu, de manière contestable, à l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme – mais c'est là un problème connu depuis longtemps), et, de manière plus innovante et peut-être plus populiste à l'« effective political democracy ». Leur conclusion est la suivante :

« 14. To sum up: in our view the majority have departed from the applicable rules of Convention interpretation and have imposed positive obligations which do not stem from this treaty. Such an adaptation of the Convention comes within the exclusive powers of the High Contracting Parties. We can only agree with the principle: “no social transformation without representation” ».

III. – Coopération en matière d'enlèvement international d'enfants

A.– Un arrêt se prononce clairement, quoique en une seule phrase (parce que la question n'était pas directement pertinente pour le litige : il s'agit d'un *obiter dictum*), sur le conflit entre le droit à la vie familiale (art. 8 CEDH) et les obligations des Etats contractants, également Etats membres de l'Union européenne, au regard du règlement Bruxelles *Ibis*.

Dans l'affaire *Royer c. Hongrie* (arrêt du 6 mars 2018, n° 9114/16), la situation était la suivante :

Père français, mère hongroise. Séparation du couple qui vivait en France, la mère part en Hongrie avec l'enfant. Les juridictions hongroises refusent d'exécuter les ordonnances françaises de retour, dont l'exécution leur avait été demandée par le père sur le fondement de la Convention de La Haye (l'article 13 b de la Convention de La Haye a été appliqué, l'exécution risquant de causer un préjudice psychologique grave à l'enfant) et du règlement Bruxelles *Ibis* (mais non de l'article 11 (8) de celui-ci – d'où le fait que la phrase sur laquelle je mettrai l'accent est un *obiter dictum*) :

« 50. In addition, in relations between EU member States the rules on child abduction contained in the Brussels II bis Regulation supplement those already laid down in the Hague Convention. Both instruments are based on the philosophy that in all decisions concerning children, their best interests must be paramount. Under the Brussels II bis Regulation, which builds on the Hague Convention and is based on the principle of mutual trust between EU member States, the competency to assess whether non-return would be in the child's best interest is distributed as follows: the State to which the child has been wrongfully removed can oppose his or her return in justified cases. However, under Article 11 § 8 of the Brussels II bis Regulation, the State in which the child had its habitual residence prior to the wrongful removal can override a decision refusing to order that child's return, pursuant to Article 13 of the Hague Convention. If such a decision is accompanied by a certificate of enforceability, pursuant to Article 42 of the Regulation, the requested State has to enforce it. Under Article 47 of the Regulation, the law of the State of enforcement applies to any enforcement proceedings (see *M.A. v. Austria*, no. 4097/13, §§ 112 and 114, 15 January 2015). **As the Court has previously held, it must verify that the principle of mutual recognition is not applied automatically and mechanically (see, *Avotiņš v. Latvia [GC]*, no. 17502/07, § 116, ECHR 2016) ».**

Que la solution *Avotiņš* s'imposerait également à propos du règlement Bruxelles *Ibis* était évidemment prévisible, aucune espèce de distinction, pertinente au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, n'existant entre Bruxelles I et Bruxelles *Ibis*.

B.– Les autres affaires ayant trait à la Convention de La Haye de 1980 et au règlement Bruxelles *Ibis* ont donné lieu, au cours de la période sous examen, à des résultats et à une motivation prévisibles. Je cite ici les affaires de mise en œuvre du règlement Bruxelles *Ibis* :

***Sévère c. Autriche*, arrêt du 21 septembre 2018, n° 53661/15**

Le père français avait demandé le retour d'enfants en France, contre la mère qui les avait enlevés en Autriche. Application de Bruxelles *Ibis*, sans succès. Obligation positive de l'Autriche de mettre en œuvre les procédures de coopération :

« 116. The Court observes that throughout all sets of proceedings there were no long periods of inactivity; the domestic authorities dealt with numerous remedies, intensively exchanged correspondence with the French authorities, held oral hearings and delivered many decisions which, after the return order had become final, tended more and more towards a reassessment as to whether the children's return would then entail a severe risk for them. Whereas the return order was issued rather expeditiously and the enforcement attempt of 7

December 2009 was prepared and carried out swiftly, it subsequently took the domestic courts nearly five and a half years until they finally decided against enforcement of the return order. They considered that upon their return the children would very likely be further traumatised due to the imminent separation from their mother, and that they had meanwhile adapted well to living in Austria. Therefore, the Court cannot but conclude that the change in circumstances was primarily determined by the passage of time and that, having regard to the failure to adopt any further coercive measures, including location measures, in particular in the first set of enforcement proceedings, this was mainly attributable to the conduct of the Austrian authorities. In sum, the applicant did not receive effective protection of his right to respect for his family life ».

Mansour c. Slovaquie, arrêt du 21 novembre 2017, n° 60399/15

Bruxelles *Ibis*, inefficacité de procédures en Slovaquie pour le retour en Irlande, au détriment du père. Violation.

Oller Kamińska c. Pologne, arrêt du 18 janvier 2018, n° 28481/12

Cas (exceptionnel ? plus tellement : voir ci-après l'affaire *MK c. Grèce*) d'enlèvement international d'un enfant, d'Irlande vers la Pologne, par le père. Droit de la mère à une application efficace de Bruxelles *Ibis* par les autorités polonaises méconnu. Violation :

« 97. In conclusion, the Court considers that the Polish authorities failed to act swiftly to enforce the Irish judgments as required under the EU law. The Court is not persuaded by the Government's argument that the length of the proceedings resulted solely from the complexity of the case. Moreover the domestic courts issued sometimes contradictory decisions. As a result, the applicant's right to respect for her family life did not receive effective protection ».

M.K. c. Grèce, arrêt du 1^{er} février 2018, n° 51312/16

Décision française ordonnant qu'un enfant aurait sa résidence habituelle en France auprès de sa mère. Le père refuse de le représenter près des vacances en Grèce. Procédure de la mère en exécution des décisions françaises, Convention de La Haye et Bruxelles *Ibis* (mais sans recours à la certification du type titre exécutoire européen).

Jugé que le refus des autorités grecques se justifiait, eu égard à la volonté de l'enfant mineur (âgé de 13 ans) de rester en Grèce :

« 91. Or, la volonté exprimée par un enfant ayant un discernement suffisant est un élément clé à prendre en considération dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant (*M. et M. c. Croatie*, précité, § 171). Le droit d'un enfant d'être entendu et de participer à la prise de décision dans une procédure familiale qui l'affecte en premier lieu est garanti par plusieurs instruments juridiques internationaux. Ainsi l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant accorde à l'enfant le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (paragraphe 45 ci-dessus). Ce droit est également prévu par les articles 3 et 6 de la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant du Conseil de l'Europe (paragraphe 46 ci-dessus), par la Recommandation Cm/Rec(2012)2 du Comité

des Ministres du Conseil de l'Europe (paragraphe 47 ci-dessus) ainsi que par l'article 24 § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (paragraphe 49 ci-dessus).

92. Les instruments en question ajoutent que les autorités compétentes administratives ou judiciaires doivent tenir dûment compte de l'opinion exprimée par l'enfant. Ainsi, l'article 13 de la Convention de la Haye prévoit que les autorités peuvent refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elles constatent que celui-ci s'oppose à son retour et que, eu égard à son âge et à sa maturité, il est approprié de tenir compte de cette opinion (paragraphe 44 ci-dessus). L'obligation des autorités de prendre dûment en considération les opinions des enfants est réitérée dans la Convention européenne et la Recommandation précitées ainsi que dans l'article 24 § 1 de la **Charte des droits fondamentaux** précitée.

93. Eu égard à ce qui précède et à la marge d'appréciation dont dispose l'État défendeur en la matière, la Cour conclut que les autorités grecques ont pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour se conformer à leurs obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention. Partant il n'y a pas eu violation de cette disposition ».

***Sharon Rose ROCHE et Kaden Mario ROCHE c. Malte*, décision du 12 juin 2018, n^{os} 42825/17 et 66857/17**

Décisions des juridictions maltaises d'ordonner le retour d'un enfant au Royaume Uni (Convention de La Haye et Buxelles II bis). Rejet de la requête de la mère. Motivation classique.

Le 17 septembre 2018

Patrick Kinsch